

Avis sur une notification en vue d'un contrôle préalable adressée par le délégué à la protection des données de l'Agence européenne pour la sécurité maritime concernant les rapports de stage

Bruxelles, le 7 janvier 2008 (Dossier 2007-569)

1. Procédure

Le 17 septembre 2007, le contrôleur européen de la protection des données (**CEPD**) a reçu du délégué à la protection des données (**DPD**) de l'Agence européenne pour la sécurité maritime (**AESM**) une notification en vue d'un contrôle préalable concernant l'évaluation des agents temporaires et des agents contractuels durant leur période de stage.

Cette notification était accompagnée d'une note du chef de l'unité A concernant les rapports de stage, datée du 15 juin 2007 (A.1/ORA/2007/195), ainsi que de modèles de rapports de stage et de rapports de stage intermédiaires.

Le 26 octobre 2007, le CEPD a demandé au DPD des informations complémentaires qui lui ont été fournies le 5 décembre 2007. Le projet d'avis a été transmis au DPD le 19 décembre 2007 afin qu'il formule des observations, lesquelles ont été reçues le 3 janvier 2008.

2. Faits

Le présent dossier porte sur l'évaluation des agents temporaires et des agents contractuels¹ durant la période initiale de leurs fonctions au sein de l'AESM, conformément aux articles 14 et 84 du régime applicable aux autres agents des Communautés européennes (**RAA**). Les rapports de fin de stage servent de base à l'embauche ou au licenciement de l'agent concerné ou éventuellement à la prolongation de son stage².

2.1. Description des traitements de données

Rapport de stage: à la fin des six premiers mois de travail a lieu une "réunion d'évaluation finale". Son contenu, ainsi que tout progrès ou problème apparu après l'évaluation intermédiaire doit figurer dans le rapport de stage rédigé par le notateur (chef d'unité). Dans les cinq jours qui suivent la réunion, une copie du rapport est remise à l'agent concerné, qui dispose de cinq jours ouvrables

¹ Agents contractuels dont le contrat est conclu pour une durée au moins égale à un an.

² Ainsi que l'indique la note susmentionnée, du chef de l'unité A du 15 juin 2007, la durée du stage peut être prolongée dans les deux cas suivants:

- prolongation pour une période supplémentaire de trois mois en raison de circonstances exceptionnelles, telles qu'un congé maladie de longue durée de l'agent, des difficultés personnelles, la réorganisation du secteur, etc.
- prolongation pour une durée indéterminée dans les cas où le directeur estime qu'en prolongeant la période de stage, il est possible d'apporter à l'agent une aide ou une formation supplémentaire, susceptible de lui permettre d'atteindre le niveau requis.

pour présenter ses observations écrites. Enfin, le rapport est transmis au directeur exécutif, afin qu'il prenne une décision sur la confirmation de l'embauche (ou la prolongation du stage).

Rapport de stage intermédiaire: dans certains cas exceptionnels ("lorsque des difficultés sont à prévoir"), il est recommandé³ de procéder à une évaluation intermédiaire des prestations fournies par l'agent concerné à la fin des trois premiers mois de stage. A cette fin, une réunion d'évaluation a lieu entre l'agent et son notateur (chef d'unité), à l'issue de laquelle le notateur rédige un rapport de stage intermédiaire sur les prestations de travail et les progrès réalisés par l'agent ainsi que sur les attentes et les objectifs pour les trois mois à venir. Une copie de ce rapport est fournie à l'agent concerné, qui peut y apporter ses observations.

L'administration du rapport de stage (intermédiaire) est assurée par le responsable de l'évolution de carrière. Cela signifie en pratique qu'il envoie au notateur compétent le formulaire de rapport pré-rempli (données administratives), fournit au notateur et au titulaire du poste toutes les indications nécessaires pour que les rapports soient remplis à temps, informe l'agent en stage des résultats de l'évaluation et archive le rapport complété dans le dossier individuel de l'agent.

2.2. Finalité du traitement

Le traitement des données en question a pour finalité l'élaboration du rapport de stage ainsi que la gestion et le suivi de la carrière du titulaire du poste.

À vrai dire, le rapport de stage sert avant tout à confirmer l'embauche (ou à licencier) de l'agent concerné. Il peut en outre être utilisé pour le suivi d'un programme de formation individuel (dans les cas où des besoins en formation ont été indiqués dans le rapport de stage) et servir de base au premier bilan annuel de l'évolution de carrière.

2.3. Catégories de données traitées

Le rapport de stage intermédiaire contient les données suivantes:

- données relatives au titulaire du poste: nom, prénom(s), numéro personnel, position actuelle, service/unité, catégorie et grade;
- période d'évaluation (du ... au ...);
- données relatives au notateur: nom, prénom(s), service/unité;
- observations du notateur, date et signature;
- observations du titulaire du poste, date et signature.

Le rapport de stage contient les données suivantes:

- données relatives au titulaire du poste: nom, prénom(s), position actuelle, date d'entrée en fonction dans le poste actuel, service/unité, catégorie et grade;
- période d'évaluation (du ... au ...)
- données relatives au notateur: nom, prénom(s), service/unité;
- observations du notateur concernant le rendement, les compétences et la conduite du titulaire du poste;
- résumé de l'appréciation du notateur: rendement (satisfaisant ou insatisfaisant), compétences (satisfaisantes ou insatisfaisantes), conduite (satisfaisante ou insatisfaisante);
- interruptions de service (s'il y a lieu);
- recommandation du notateur: maintien dans la fonction, prolongation de la période de stage ou licenciement à l'issue du stage, date et signature;

³ Dans la note susmentionnée du chef de l'unité A du 15 juin 2007.

- observations du titulaire du poste, date et signature;
- observations du directeur exécutif;
- décision du directeur exécutif: confirmation du contrat, prolongation de la période de stage ou licenciement, date et signature.

2.4. Conservation des données

Les rapports de stage (intermédiaires) sont conservés dans le dossier individuel de chaque agent, conformément à l'article 11, paragraphe 1, et à l'article 81 du RAA⁴.

Selon les informations fournies dans la notification, jusqu'à présent aucun délai n'a été fixé pour la conservation des dossiers individuels au sein de l'AESM (même s'il est évident que la conservation doit être limitée après la cessation des fonctions). L'AESM reconnaît qu'un délai de conservation devrait être défini conformément aux conclusions du Groupe de Travail "Délais et verrouillage".

Il n'est pas prévu de conserver ces données à des fins historiques, statistiques ou scientifiques.

2.5. Informations communiquées aux personnes concernées

Selon les informations complémentaires fournies le 5 décembre 2007, la clause de protection des données révisée figurant ci-après sera ajoutée au rapport de stage (intermédiaire):

Les données à caractère personnel fournies par le titulaire du poste sont traitées conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 45/2001 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données. Ces données sont exclusivement traitées aux fins d'élaboration du rapport de stage de même qu'aux fins de gestion et de suivi de la carrière du titulaire du poste. Le titulaire du poste dispose du droit d'accès à ses données à caractère personnel. S'il a des questions concernant le traitement de ses données, il les adresse au responsable adjoint du traitement des données, c'est-à-dire au chef du service des ressources humaines. Le titulaire du poste a le droit de saisir à tout moment le contrôleur européen de la protection des données.

En outre, la "clause générale en matière de protection des données" figurant ci-après a été publiée sur le site Intranet de l'unité des ressources humaines:

"Les données à caractère personnel fournies par les membres du personnel de l'AESM donnant lieu à un traitement par l'unité des ressources humaines sont traitées conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 45/2001 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données.

Les membres du personnel peuvent avoir accès à leurs données et exercer leurs droits concernant ces données en application des articles 13 à 20 du règlement (CE) n° 45/2001. A ce titre, ils peuvent s'adresser au responsable adjoint du traitement, c'est-à-dire au chef du service des ressources humaines.

Les membres du personnel peuvent également avoir accès aux notifications relatives au traitement des données à caractère personnel adressées par le responsable adjoint du traitement au délégué à la protection des données. Ces notifications sont conservées dans un dossier dans le bureau du délégué à la protection des données.

⁴ L'article 26 du statut est applicable par analogie.

La personne concernée a le droit de saisir à tout moment le contrôleur européen de la protection des données."

Enfin, une page Intranet du DPD a été spécialement créée pour informer le personnel de l'AESM de la politique relative à la protection des données à caractère personnel.

2.6. Droits des personnes concernées

Comme indiqué plus haut, chaque agent temporaire ou agent contractuel reçoit une copie de son rapport de stage (intermédiaire).

Conformément aux informations fournies dans la notification, "si la personne concernée demande au responsable du traitement oralement, par courrier électronique ou par courrier à exercer ses droits, le responsable du traitement aidera le candidat à exercer ses droits concernant l'accès et la prise de connaissance des données. Toutefois, les données d'évaluation figurant dans le formulaire du rapport de stage ne peuvent être modifiées".

En outre, conformément à l'article 11, paragraphe 1, et à l'article 81 du RAA, les agents temporaires et les agents contractuels ont le droit d'accès à tous les documents contenus dans leurs dossiers individuels, même après avoir cessé leurs fonctions⁵.

2.7. Transfert de données

Les données traitées dans le cadre de l'évaluation des agents temporaires et des agents contractuels durant leur stage peuvent être communiquées aux destinataires suivants:

- chef de l'unité A;
- directeur des ressources humaines (chef du service des ressources humaines);
- responsable de l'orientation professionnelle;
- supérieurs hiérarchiques du titulaire du poste soumis à l'évaluation;
- directeur exécutif (autorité autorisée à conclure les contrats d'embauche).

2.8. Mesures de sécurité

(...)

3. Aspects juridiques

3.1. Contrôles préalables

Applicabilité du règlement (CE) n° 45/2001: l'évaluation des prestations de travail initiales effectuées par les agents temporaires et les agents contractuels constitue un traitement de données à caractère personnel ("*toute information concernant une personne identifiée ou identifiable*" - article 2, point a) du règlement). Le traitement des données est effectué par un organe communautaire dans l'exercice d'activités relevant du champ d'application du droit communautaire (article 3, paragraphe 1 du règlement). Le traitement des données figurant dans le rapport de stage (intermédiaire) est manuel, mais les données figurent dans un fichier (article 3, paragraphe 2 du règlement). Par conséquent, le règlement (CE) n° 45/2001 est applicable.

Justification du contrôle préalable: aux termes de l'article 27, paragraphe 1, du règlement "*les traitements susceptibles de présenter des risques particuliers au regard des droits et libertés des personnes concernées du fait de leur nature, de leur portée ou de leurs finalités sont soumis au*

⁵ L'article 26 du statut est applicable par analogie.

contrôle préalable du contrôleur européen de la protection des données". L'article 27, paragraphe 2, du règlement énumère les traitements susceptibles de présenter de tels risques. Cette énumération comprend l'article 27, paragraphe 2, point b): *"les traitements destinés à évaluer des aspects de la personnalité des personnes concernées, tels que leur compétence, leur rendement ou leur comportement"*. L'évaluation des prestations initiales des agents temporaires et des agents contractuels constitue à l'évidence une telle opération de traitement et est dès lors soumise au contrôle préalable par le CEPD.

Contrôle préalable effectué a posteriori: le contrôle préalable ayant pour objet d'étudier les situations susceptibles de présenter certains risques, l'avis du CEPD devrait être rendu avant le début du traitement. Or, en l'espèce, le traitement a déjà commencé. En tout état de cause, il ne s'agit pas d'un problème grave, dans la mesure où toute recommandation du CEPD peut encore être adoptée.

Délais: la notification du DPD a été reçue le 17 septembre 2007. Conformément à l'article 27, paragraphe 4, du règlement, le CEPD doit rendre son avis dans les deux mois qui suivent la réception de la notification. La procédure a été suspendue pour un total de 55 jours (40+15). Par conséquent, le présent avis doit être rendu le 14 janvier 2008 au plus tard (le 12 janvier 2008 étant un samedi).

3.2. Licéité du traitement

L'article 5 du règlement n° 45/2001 énonce les critères à respecter pour garantir la licéité du traitement de données à caractère personnel. D'après l'un des critères prévu à l'article 5, point a), le traitement de données à caractère personnel peut être effectué si il est *"nécessaire à l'exécution d'une mission effectuée dans l'intérêt public sur la base des traités instituant les Communautés européennes ou d'autres actes législatifs adoptés sur la base de ces traités ou relevant de l'exercice légitime de l'autorité publique dont est investi l'institution ou l'organe communautaire"*. *"Le traitement de données à caractère personnel effectué pour l'exécution de missions d'intérêt public par les institutions et les organes communautaires comprend le traitement de données à caractère personnel nécessaires pour la gestion et le fonctionnement de ces institutions et organes"* (considérant 27).

L'évaluation des prestations initiales d'agents temporaires ou d'agents contractuels fait partie de l'exercice légitime de l'autorité officielle conférée à l'AESM. La base juridique prévue aux articles 14 et 84 du RAA confirme la licéité du traitement.

3.3. Qualité des données

Adéquation, pertinence et proportionnalité: en vertu de l'article 4, paragraphe 1, point c) du règlement, les données doivent être *"adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées et pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement"*. Les informations présentées au CEPD sur les données traitées durant l'exercice initial d'évaluation (tel que décrit au point 2.2) semble satisfaire à ces exigences. Les données traitées sont de nature administrative et sont nécessaires pour évaluer les prestations initiales des agents temporaires et des agents contractuels

Exactitude: l'article 4, paragraphe 1, point d) du règlement stipule que les données personnelles doivent être *"exactes et, si nécessaire, mises à jour"* et que *"toutes les mesures raisonnables sont prises pour que les données inexactes ou incomplètes, au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement, soient effacées ou rectifiées"*. Comme indiqué précédemment, toutes les données traitées dans le cadre de l'exercice d'évaluation

sont fournies par des personnes autres que les personnes concernées (en dehors des observations du titulaire du poste). À cet égard, il importe que les personnes concernées puissent faire usage de leur droit d'accès et de rectification afin de veiller à l'exactitude de leurs données à caractère personnel faisant l'objet d'un traitement (cf. point 3.7 en détail).

Loyauté et licéité: l'article 4, paragraphe 1, point a), du règlement prévoit que les données à caractère personnel doivent être "*traitées loyalement et licitement*". La question de la licéité a déjà été traitée (point 3.2) et celle de la loyauté sera abordée dans le point consacré à l'information de la personne concernée (point 3.8).

3.4. Conservation des données

En vertu de l'article 4, paragraphe 1, point e), du règlement, les données à caractère personnel doivent être "*conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont collectées ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement*".

Comme indiqué plus haut, aucun délai exact de conservation des dossiers individuels n'a été établi jusqu'à présent. Cela signifie que les anciens rapports de stages (intermédiaires) sont conservés depuis maintenant près de quatre ans (depuis la création de l'AESM en 2003).

L'AESM reconnaît qu'il est nécessaire de définir un certain délai de conservation des données après la cessation des fonctions et estime qu'un tel délai devrait être fixé conformément aux conclusions du Groupe de Travail "Délais et verrouillage".

Le CEPD recommande l'instauration d'un délai de conservation raisonnable pour les documents figurant dans les dossiers individuels. Dans des cas similaires, le CEPD a envisagé un délai de conservation des données de 10 ans à compter de la fin du service ou du dernier versement d'une pension, selon qu'il convient⁶.

3.5. Usage compatible/Changement de finalité

Aux termes de l'article 4, paragraphe 1, point b), du règlement, les données à caractère personnel doivent être "*collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes, et ne pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités*".

Comme indiqué plus haut, les données collectées durant la procédure initiale d'évaluation peuvent être utilisées pour le suivi de la formation individuelle, ainsi que pour l'élaboration du premier bilan annuel de l'évolution de carrière. Le CEPD estime que ce traitement ultérieur n'est pas incompatible avec la finalité initiale. Par conséquent l'article 4, paragraphe 1, point b) est respecté comme il se doit.

3.6. Transferts de données

Conformément à l'article 7 du règlement, les données peuvent faire l'objet de transferts entre institutions ou organes communautaires ou en leur sein "*si elles sont nécessaires à l'exécution légitime de missions relevant de la compétence du destinataire*" (paragraphe 1). Celui-ci peut traiter les données "*uniquement aux fins qui ont motivé leur transmission*" (paragraphe 3).

⁶ cf. les avis figurant ci-après sur l'évaluation du personnel statutaire: CEPD **2007-406** du 3 août 2007 (médiateur européen), CEPD **2006-297** du 19 octobre 2006 (ECOSOC), CEPD **2005-218** du 15 décembre 2005 (Commission), CEPD **2004-293** du 28 juillet 2005 (OHMI), CEPD **2004-281** du 4 juillet 2005 (CEJCE)

Comme indiqué plus haut, les données sont communiquées aux supérieurs hiérarchiques de l'agent concerné (chef d'unité, directeur exécutif), ainsi qu'à certains membres de l'unité des ressources humaines (chef de l'unité des ressources humaines, chef du service des ressources humaines et responsable de l'évolution de carrière).

En outre, durant une enquête, les données peuvent être communiquées à d'autres institutions ou organes communautaires, tels que le Tribunal de la fonction publique, le Médiateur européen ou le CEPD).

Le CEPD estime que tous ces transferts sont nécessaires à l'exécution légitime de missions relevant de la compétence du destinataire. En fait, les données transmises sont nécessaires à la gestion des ressources humaines ainsi qu'à l'exécution des tâches de surveillance. Par conséquent, l'article 7, paragraphe 1, du règlement est respecté.

Afin de s'assurer de la pleine conformité avec l'article 7, paragraphe 3, du règlement, le CEPD recommande de rappeler à tous les destinataires internes de l'AESM leur obligation de ne pas utiliser les données reçues à d'autres fins que celles pour lesquelles elles ont été transmises.

3.7. Droit d'accès et de rectification

Les dispositions suivantes s'appliquent dans le cas présent:

- l'article 13 du règlement (CE) n° 45/2001, qui prévoit un droit d'accès aux données à caractère personnel faisant l'objet d'un traitement.
- l'article 14 du règlement (CE) n° 45/2001, qui prévoit le droit d'obtenir la rectification sans délai de données à caractère personnel inexacts ou incomplètes.
- l'article 14 et l'article 84 du RAA qui déclare que le rapport de stage (intermédiaire) est communiqué à l'intéressé, qui peut formuler par écrit ses observations;
- l'article 11, paragraphe 1 et l'article 81 du RAA, associés à l'article 26 du statut, qui prévoient un droit d'accès à tout document figurant dans le dossier du fonctionnaire, même après que celui-ci a cessé ses fonctions.

Comme indiqué plus haut, chaque agent temporaire et chaque agent contractuel reçoit une copie de son rapport de stage (intermédiaire) et peut, sur demande, avoir accès à son dossier individuel, même après avoir quitté ses fonctions.

En outre, il est demandé aux agents temporaires et/ou agents contractuels d'ajouter leurs observations directement sur le formulaire du rapport de stage (intermédiaire), de sorte que ces observations soient clairement apparentes pour le directeur général qui prend la décision de confirmer l'embauche ou de licencier l'agent concerné.

Enfin, ils peuvent adresser une demande de rectification au responsable adjoint du traitement (chef du service des ressources humaines) en demandant que soient modifiées les données figurant dans le rapport de stage autres que les données d'évaluation (proprement dites).

Le CEPD estime que la pratique actuelle est tout à fait conforme aux articles 13 et 14 du règlement. Il salue en particulier le fait que l'intéressé soit autorisé à corriger ses données factuelles figurant dans le rapport de stage (intermédiaire), et à ajouter des observations concernant les données d'évaluation (par nature subjectives) fournies par son supérieur hiérarchique.

3.8. Informations relatives à la personne concernée

L'article 12 du règlement n°45/2001 prévoit l'obligation de fournir des informations lorsque les données traitées n'ont pas été collectées auprès de la personne concernée (sauf si celle-ci est déjà en possession de ces informations).

Comme indiqué plus haut, dans le présent dossier, les agents concernés seront informés par deux documents distincts, à savoir,

- la clause relative à la protection des données, qui figure dans le rapport de stage (intermédiaire);
- la "clause générale relative à la protection des données" figurant sur le site Intranet de l'unité des ressources humaines.

La clause révisée relative à **la protection de données, qui figure dans le formulaire de rapport de stage (intermédiaire)**, fournit des informations sur l'identité du contrôleur, les finalités du traitement, l'existence du droit d'accès et de rectification et du droit de saisir le CEPD. Les informations relatives aux données traitées figurent directement dans le rapport de stage (intermédiaire) communiqué aux personnes concernées au stade initial de la procédure.

Afin d'assurer la transparence et la loyauté de la procédure en question, le CEPD propose d'ajouter à la note relative à la protection des données les informations suivantes:

- les destinataires en cas de transfert éventuel de données;
- la base juridique du traitement;
- les délais de conservation des données (après avoir été établis conformément aux observations figurant au point 3.4).

En outre, les informations fournies sur les droits d'accès et de rectification doivent être modifiés afin d'apporter des précisions sur la manière de les exercer (au moins en indiquant une boîte aux lettres électronique opérationnelle).

Enfin, le CEPD recommande l'insertion de la clause révisée relative à la protection des données sur le site Intranet de l'AESM (voir ci-après).

La "clause générale sur la protection des données" figurant sur le site web de l'unité des ressources humaines concerne toutes les opérations effectuées par l'unité des ressources humaines de l'AESM et fournit des informations sur l'existence du droit d'accès, de rectification, de verrouillage, d'effacement, de notification ou d'opposition de la personne concernée, ainsi que le droit de saisir le CEPD. Elle indique par ailleurs la possibilité de consulter les notifications en vue d'un contrôle préalable adressées par le DPD de l'AESM.

Le CEPD propose d'ajouter à cette clause générale sur la protection des données un paragraphe d'introduction contenant des informations sur les clauses spécifiques relatives à la protection des données applicables aux opérations particulières de traitement (telles que l'élaboration du rapport de stage (intermédiaire)). Les liens vers ces clauses spécifiques devraient figurer dans l'annexe de cette "clause sur la protection des données."

3.9. Mesures de sécurité

(...)

4. Conclusion:

Rien ne permet de conclure à un manquement aux dispositions du règlement (CE) n° 45/2001, sous réserve que les considérations susmentionnées soient pleinement prises en compte: l'AEMS devrait en particulier:

- fixer un délai de conservation des dossiers individuels (article 4, paragraphe 1, point e) du règlement;
- rappeler à tous les destinataires leur obligation de ne pas utiliser les données reçues à d'autres fins que celles qui ont motivé leur transmission (article 7, paragraphe 3 du règlement);
- réviser la clause spécifique sur la protection des données relative au "rapport de stage" à la lumière de l'article 12 du règlement afin qu'elle comprenne des informations sur les destinataires éventuels, la base juridique et les délais applicables;
- faire figurer sur le site Intranet de l'AESM la clause révisée sur la protection des données personnelles relative au "rapport de stage";
- modifier la "clause sur la protection des données" figurant sur le site Intranet des ressources humaines, afin d'y ajouter le paragraphe introductif et les références aux clauses sur la protection des données relatives au traitement spécifique, ainsi que les liens vers ces clauses.

Fait à Bruxelles, le 7 janvier 2008.

(signé)

Peter HUSTINX